

Mesure de conservation 51-02 (2008)
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.1

Espèce	krill
Zone	58.4.1
Saisons	toutes
Engin	chalut

- | | |
|--|---|
| Accès | 1. La pêche d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. |
| Limite de capture | 2. La capture totale d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche. |
| | 3. La limite de capture totale sera répartie entre les deux subdivisions de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes ; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes. |
| | 4. Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique. |
| | 5. La saison de pêche commence le 1 ^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante. |
| Atténuation des captures accidentelles | 6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| | 7. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire. |
| Données | 8. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables. |
| Protection environnementale | 9. La mesure de conservation 26-01 est applicable. |